1664
6 mai

202

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

Portant deffenses de publier aucun Bref & Bulle de Cour de Rome, sans Lettres patentes du Roy, & à tous Libraires d'en imprimer, vendre, & debiter aucunes sans permission du Roy, ou des Magistrats.



A PARIS,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. LXV.
Avec Privilege de sa Majesté.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

CE jour ſur ce qui a eſté repreſenté à la Cour par les Gens du Roy, Maiſtre Denis Talon Advocat dudit Seigneur portant la parole, que l'Archeveſque de Tarſe, Nonce du Pape auprés du Roy, avoit de ſon authorité privée, & ſans permiſſion du Magiſtrat & Iuge ordinaire, fait imprimer par vn nommé Muguet, Imprimeur en cette ville, la Bulle du Pape ſans Declaration du Roy, que ledit Seigneur Roy avoit apportée en ſon Parlement le 29. Avril dernier, pour la publication de ladite Bulle, qui ne peut eſtre executée ni paroiſtre en France, ſi elle n'eſt accompagnée & authoriſée par Lettres patentes; & que dans la certification que ledit Nonce avoit donnée pour ladite impreſſion, luy qui n'eſt qu'Ambaſſadeur du Pape, comme Prince temporel, auprés du Roy, & qui n'a aucune juriſdiction, ſe diſoit Nonce *apud Chriſtianiſſimum Regem Francorum & Galliarum Regna*, & ainſi obmettoit la qualité du Roy de Navarre, & ſe qualifioit Nonce *apud Galliarum Regna*, ce qui eſtoit vne entrepriſe contre l'authorité du Roy, & vne nouveauté contraire à l'ancien ordre & aux Loix du Royaume : requerant y eſtre pourveu. Et ouys leſdits Gens du Roy en leurs concluſions, eux retirez, la matiere miſe en deliberation, LADITE COUR a ordonné & ordonne que tous les Exemplaires de ladite Bulle ſeront ſupprimez, & à cét effet ſaiſis & appor-

tez au Greffe ; fait inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de publier ſemblables Bulles ſans les Declarations du Roy expediées ~~par~~ pour ladite publication, & verifiées en ladite Cour : enioint à tous Imprimeurs & Libraires d'obſerver leurs Reglements ſur le fait de l'Impreſſion, & leur fait deffenſes d'imprimer aucuns écrits ſans la permiſſion du Magiſtrat & Iuge ordinaire, à peine de punition exemplaire. Ordonne que le nommé Muguet Imprimeur ſera pris au corps, & amené en la Conciergerie du Palais, ſi pris & apprehendé peut eſtre, ſinon crié à trois briefs jours, ſes biens ſaiſis & annotez ; & qu'à la diligence du Procureur General le preſent Arreſt ſera leu & publié à ſon de trompe & cry public, & envoyé dans tous les Bailliages & Seneſchauſſées du reſſort, pour y eſtre pareillement leu & publié : enioint aux Subſtituts dudit Procureur General d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 6. May 1665.

Signé, ROBERT.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France.